

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



ISDI - VERNET 3-EIFFAGE LA FOREZIENNE

7 et 9 rue Grangeneuve
BP 20048
42002 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-023-0037

Code AIOT : 0003204648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement ISDI - VERNET 3-EIFFAGE LA FOREZIENNE implanté 11 bis rue Frédéric Baït - Terrenoire - 42000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI - VERNET 3-EIFFAGE LA FOREZIENNE
- 11 bis rue Frédéric Baït Terrenoire 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0003204648
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

Le site « Vallon du Vernet » situé sur le territoire de la commune de Saint-Étienne, dans le quartier «Terrenoire» est constitué de trois installations de stockage de déchets inertes superposées :

- l'ISDI « Vallon du Vernet III » est en cours d'exploitation, elle est autorisée par arrêté préfectoral du 26 août 2021 pour une durée de 4 ans à admettre 150 000 m3/an de déchets inertes, soit 270 000 t/an pour une capacité totale de 550 000 m3 ;
- l'ISDI « Vallon du Vernet II » a été autorisée par arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 jusqu'au 1^{er} septembre 2021 à admettre 200 000 m3/an de déchets inertes, soit 360 000 t/an pour une capacité totale de 800 000 m3 ;

- l'ISDI « Vallon du Vernet I » a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 puis par arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2014 à admettre 200 000 m³/an de déchets inertes, soit 360 000 t/an. Sa capacité totale est limitée à 800 000 m³.

Le volume total qui aura été admis sur les trois installations depuis l'ouverture du site s'élèvera à 2 605 000 m³ à la fermeture prévue en 2024-2025.

Les procédures de cessation d'activité des deux installations de stockage de déchets inertes Vallon du Vernet I et II n'ont pas été initiées du fait que l'emprise de l'ISDI en cours d'exploitation, Vallon du Vernet III, comprend celles des deux installations précédentes. Une seule procédure de cessation d'activité sera initiée pour les trois installations au moment de la cessation d'activité de l'ISDI actuelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exploitation et la tenue de l'installation
- l'volume total des déchets admis dans l'ISDI
- procédure d'admission des déchets
- traçabilité des déchets (registres chronologique et RNDTS)
- Idéchets issus de bennes de gravats de déchetterie
- surveillance de la qualité de l'air : retombées de poussières
- suivi des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
7	Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
9	Surveillance qualité de l'air , retombées de Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 AMPG	/	Sans objet
13	Surveillance Eaux souterraines en cas de situation accidentelle	Arrêté Préfectoral du 01/09/2016, article 2.1.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité totale de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/08/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Quantité maximale admissible chaque année	Arrêté Préfectoral du 26/08/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Déchets non autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
6	Contrôles avant admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
8	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	/	Sans objet
10	Bruits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 AMPG	/	Sans objet
11	Bennes de tri spécifique pour déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 AMPG	/	Sans objet
12	Séparation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29 AMPG	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le **taux de remplissage** de l'installation se situe entre 38 et 43 %. Les tonnages et volumes de déchets admis en 2022 dans l'installation, supérieurs de 17 à 30 % des seuils annuels autorisés, ne font pas l'objet de suite administrative.

Il n'a pas été constaté la présence de déchets non autorisés sur le site. Les **conditions d'admission des déchets sont conformes** dans leur ensemble aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/14. Une nouvelle procédure d'acceptation préalable pour les déchets provenant des plateformes de regroupement des déchets de bennes de gravats de déchetterie ainsi que le registre de suivi des déchets sont en cours de réactualisation.

La dernière **mesure de retombées de poussières** effectuée en janvier 2022 par l'exploitant montre de légers dépassements, il est demandé que la prochaine campagne soit réalisée dans une période plus défavorable, en juin-juillet 2023.

La surveillance des eaux souterraines a montré une dégradation significative de la qualité de l'eau en aval de l'installation, dégradation qui se traduit au niveau du nombre de paramètres présentant des dépassements et au niveau des valeurs de concentrations (Voir Annexe 1).

Il est demandé à l'exploitant la transmission de divers documents relatifs à la surveillance des eaux souterraines et la **programmation d'une surveillance renforcée** (tous les 3 mois pour 2023).

Au regard de ces nouvelles données, l'inspection sera susceptible de demander la pose de nouveaux piézomètres et la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité totale de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2021, article 1.2.1											
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Libellé de la rubrique (activité)</th> <th>Nature et volume d'activité</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2760-3</td> <td>Installation de stockage de déchets inertes</td> <td>Volume maximal de déchets inertes stockés : 550 000 m³</td> <td>E</td> </tr> </tbody> </table>				Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité	Régime	2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets inertes stockés : 550 000 m³	E
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité	Régime								
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets inertes stockés : 550 000 m³	E								
Constats : Le taux de remplissage de l'installation se situe entre 38 et 43 % selon si on se réfère aux mètres cubes ou aux tonnes. Total admis depuis l'ouverture du site : 425 634 T soit 43 % de remplissage 207 900 m³ soit 38 % de remplissage											
Type de suites proposées : Sans suite											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 2 : Quantité maximale admissible chaque année

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2021, article 1.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : En application du II de l'article R.512-46-21 du code de l'environnement, l'enregistrement est prononcé pour une quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible de 150 000 m ³ /an, soit 270 000 tonnes/an.			
Constats : Le tonnage et volume de déchets admis en 2022 dans l'installation ont été supérieurs au seuil annuel de 270 000 tonnes ou 150 000 m ³ autorisés par l'arrêté préfectoral 26/08/2021. Ce n'est pas le cas en 2021 du fait que le site n'a ouvert qu'en août.			
	2022	2021 (4 mois)	Moyenne annuelle
Tonnage annuel traité (T)	351 284	74 350	212 817
Volume annuel traité (m³)	176 000	31 900	103 950
Capacité restante (m³)	342 100	518 100	
Taux de remplissage	38%	6%	
% dépassement en tonne	30		
% dépassement en volume	17		
Ces dépassements impliquent une élévation du nombre de camions transitant sur l'installation et sont susceptibles d'avoir un impact sur les émissions de poussières et sur les nuisances sonores. N'étant pas dans un contexte de plaintes, l'inspection ne propose pas de suite à cette non conformité.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Déchets non autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de déchets non autorisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. Constats : L'exploitant a indiqué mettre en place une nouvelle procédure d'acceptation préalable pour les déchets provenant des plateformes de regroupement des déchets de bennes de gravats de déchetterie. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection : - sous 3 mois, la procédure réactualisée ; - sous 1 mois, l'intégralité des résultats d'analyses effectuées sur ce type de déchets (fournis par les plateformes de transit, tri, regroupement ou celles initiées par l'exploitant dans le cadre de contrôles inopinés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les documents préalables mis en place au niveau des producteurs de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles avant admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'Inspection a constaté que le contrôle visuel des déchets est effectué à deux reprises. Le premier est opéré à l'aide d'une caméra à l'entrée de l'installation, le deuxième au moment du déchargement. Deux agents travaillent en permanence sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : L'exploitant a indiqué que deux possibilités de régularisation de son registre étaient envisagées. La première consiste à faire évoluer le tableur actuellement utilisé et de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au contenu des registres de déchets, la deuxième est d'utiliser l'application nouvellement développée par Eiffage pour la gestion des chantiers du groupe en vue de la télédéclaration des terres excavées dans la base RNDTS. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour son registre pour mai 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionnés à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m3 ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m3. 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m3. Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait plusieurs essais d'applications informatiques et de logiciels existants sur le marché afin de se préparer à sa mise en conformité avec les prescriptions de l'article R541-43-1 relatives au RNDTS, dès le mois de mai 2023. Comme ceux-ci se sont avérés être peu appropriés, l'exploitant a dû développer une application métier en interne afin de satisfaire à ses obligations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance qualité de l'air , retombées de Poussières**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 AMPG**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation **ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j** (en moyenne annuelle) à chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats : La surveillance annuelle des retombées de poussières est mise en place par l'exploitant. Les résultats de la dernière campagne d'analyses qui s'est déroulée du 04/01/2022 au 03/02/2022 montrent un léger dépassement pour le point de mesure n° 2 qui est justifié dans le rapport d'essais de l'organisme de contrôle par la présence à proximité de celui-ci du chemin d'accès emprunté par les camions desservant la déchetterie.

Points de prélèvements	Poussières totales Aout 2018 (mg/m ² /J)	Poussières totales Avril 2019 (mg/m ² /J)	Poussières totales Octobre 2020 (mg/m ² /J)	Poussières totales Janvier 2022 (mg/m ² /J)
Témoin	37,1 ± 2,7	8,5 ± 1,0	30.7 ± 1,4	<14 (LQ)
Point 1	51,4 ± 3,0	42,3 ± 1,9	38.0 ± 1,7	26.9 ± 6.7
Point 2	212,9 ± 8,6	860,0 ± 33,0	162.6 ± 6.2	203 ± 51
Point 3	208,6 ± 8,4	55,6 ± 2,4	126.7 ± 4.8	50 ± 13

LQ : limite de quantification

Il est demandé à l'exploitant de programmer la prochaine campagne de mesure en juin-juillet 2023 afin de suivre l'évolution des retombées de poussière dans une période plus sèche et donc plus défavorable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 AMPG

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB _(A) et ≤ 45 dB _(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB _(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats : Le rapport relatif aux mesures de bruits aériens en environnement effectuées sur l'installation le 25/03/2022 est présenté à l'Inspection. Il conclut en l'absence de dépassement de l'émergence réglementaire sur le point en ZER et l'absence de tonalité marquée détectée en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bennes de tri spécifique pour déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 AMPG
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Les indésirables sont stockés dans une benne spécifique présente sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29 AMPG
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
Constats : L'absence de traçabilité des indésirables avait fait l'objet d'une non-conformité lors de la précédente inspection du 20 mai 2020. Celle-ci est désormais levée puisque l'exploitant a été en mesure de présenter le registre de suivi de ces déchets lors de la visite du 25 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2016, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.1.6—NATURE ET FRÉQUENCE D'ANALYSE L'exploitant réalise un suivi semestriel en période de hautes eaux et de basses eaux des caractéristiques altimétriques et de la qualité des eaux souterraines. La qualité des eaux superficielles est suivie semestriellement.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis des résultats d'analyses sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines. Les résultats d'analyses sur les eaux superficielles sont conformes. En ce qui concerne les eaux souterraines, les résultats d'analyses transmis à l'inspection, accompagnés d'éléments d'interprétation et de synthèse de la part de l'exploitant amènent les observations suivantes: - la note de l'exploitant se réfère aux résultats d'analyses de l'année 2016 : l'inspection n'a pas ces données à sa disposition, - les fiches d'analyses fournies par l'organisme de contrôle sont lacunaires : des hauteurs d'eau relevées sur les trois piézomètres se réfèrent à un schéma manquant dans le document, - les résultats sur l'aval montrent une dégradation significative de la qualité de l'eau au niveau du nombre de paramètres présentant des dépassements et au niveau des valeurs de concentrations (Voir annexe 1). L'inspection demande à l'exploitant sous 2 mois: - de fournir les résultats d'analyses de 2016 pris en référence, - de transmettre l'évolution de la qualité de ces eaux, paramètre par paramètre, - de fournir une note de synthèse et d'interprétation des résultats mise à jour au regard des retours de l'organisme de contrôle en charge des prélèvements et analyses, - de renforcer significativement la surveillance des eaux souterraines en augmentant la fréquence d'analyses des eaux prélevées sur les trois piézomètres (tous les trois mois dans un premier temps pour l'année 2023), - de fournir une carte présentant le sens des eaux souterraines, - d'investiguer sur les potentielles sources de pollution justifiant les dépassements constatés. Au regard de ces nouvelles données, l'inspection sera susceptible de demander la pose de nouveaux piézomètres afin d'obtenir des données plus facilement interprétables et dans le cas où la surveillance augmentée mettrait en évidence un impact sur les eaux souterraines hors site (voir situation du site en annexe 2), l'exploitant réalisera une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. L'objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : Extraits des conclusions des rapports d'analyses sur les eaux souterraines

Analyses du 02/11/2022 sur le piézomètre PZ1 représentant l'AVAL de l'Installation

Paramètres	Valeur mesurée	Valeur de référence	Observations
Sulfate	280 mg/l	250 mg/l	
COT	65 mg/l	5 mg/l	
Arsenic	100 µg/l	10 µg/l	Eau en amont : valeur supérieure 160 µg/l
Baryum	1700 µg/l	700 µg/l	
Chrome	260 µg/l	50 µg/l	
Nickel	290 µg/l	20 µg/l	
Plomb	490 µg/l	10 µg/l	

Le nombre de paramètres NC (non conformes) sur le piézomètre PZ1 représentant l'AVAL de l'Installation passe de 0/1 en 2018 à 5/7 en 2022

	PZ 1	PZ 2	PZ 3	Rejet Bassin
Conformité (C) / Non-conformité (NC) Sans objet (SO) (1) (2)	NC MEST	NC Conductivité, MEST, Sulfate, COT, Arsenic, Nickel	NC MEST, Arsenic	NC Conductivité, Chlorures, Sulfates, COT

Figure 1: 12/02/2018

	PZ 1	PZ 2	PZ 3	Rejet Bassin
Conformité (C) / Non-conformité (NC) Sans objet (SO) (1) (2)	C	NC Conductivité, Sulfate, COT, Arsenic, Nickel	NC Arsenic	NC Conductivité, Chlorures, Sulfates, COT

Figure 2: 30/07/2018

	PZ1	PZ2	PZ3
Conformité (C) / Non-conformité (NC) Sans objet (SO) (1) (2)	C	NC Sulfates Chlorures COT Arsenic Plomb Nickel	NC Arsenic

Figure 3: 29/04/2019

	PZ1	PZ2	PZ3
Conformité (C) / Non-conformité (NC) Sans objet (SO) (1) (2)	NC Plomb	NC Arsenic	NC Sulfates COT Arsenic Plomb Nickel

Figure 4: 16 07 2019

	PZ1	PZ2	PZ3
Conformité (C) / Non-conformité (NC) Sans objet (SO) (1) (2)	NC Sulfates COT Arsenic X	NC Chlorures Sulfates COT Nickel X	C ✓

Figure 5: 12/12/2021

	PZ1	PZ2	PZ3
Conformité (C) / Non-conformité (NC) Sans objet (SO) (1) (2)	NC Sulfates Arsenic Nickel Plomb Sélénium X	NC Chlorures Sulfates COT Arsenic Nickel Plomb Sélénium X	NC Arsenic Plomb X

Figure 6: 23 06 2022

	PZ1	PZ2	PZ3
Conformité (C) / Non-conformité (NC) Sans objet (SO) (1) (2)	NC Sulfates COT Arsenic Baryum Chrome Nickel Plomb X	NC Chlorures Sulfates COT Arsenic Nickel Plomb X	NC Arsenic X

Figure 7: 02/11/2022

ANNEXE 2 : Plan de situation



Figure 1: Distances site – habitations – Vue aérienne Géoportail Juillet 2022